

Arrêté n° 2017-2633/GNC du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-337/GNC du 24 février 2016 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° ter du II de l'article 136 du code des impôts

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment le 2° ter du II de son article 136 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-337/GNC du 24 février 2016 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° bis du II de l'article 136 du code des impôts,

Arrête :

Article 1^{er} : Le I de l'article 5 de l'arrêté modifié n° 2016-337/GNC du 24 février 2016 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour être éligible, un logement doit avoir un prix de revient au mètre carré de surface habitable respectant les plafonds d'éligibilité fixés pour l'année 2018 à :

a) 375 671 francs lorsque le logement est situé sur les communes de Nouméa, Voh, Koné et Pouembout,

b) 335 058 francs lorsque le logement est situé sur les communes de Dumbéa, Mont-Dore et Païta,

c) 324 905 francs lorsque le logement est situé sur une autre commune de la Nouvelle-Calédonie.

A défaut, l'acquisition du logement ne peut ouvrir droit à la réduction d'impôt. »

Article 2 : L'article 8 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2018, les plafonds annuels de ressources sont fixés comme suit :

Composition du foyer locataire ou propriétaire-occupant	Plafonds annuels de ressources (en F CFP)
Personne seule	4 139 576
Couple	7 037 280
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	7 451 237
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	7 865 195
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	8 382 642
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	9 003 578
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	620 936

Article 3 : Le II de l'article 11 du même arrêté est complété par les mots : « et à 317 797 F CFP pour l'année 2018. »

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN